

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A-2018-0290

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune d'Olivet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune d'Olivet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération d'Olivet sont ainsi fixées :

- rue du Général de Gaulle à hauteur de la rue du Fresnes en limite avec la commune de Saint Hilaire Saint Mesmin,
- rue du Général de Gaulle à hauteur du chemin aux Cailloux en limite avec la commune de Saint Hilaire Saint Mesmin,
- rue de Quincaille en limite avec la commune de Saint Hilaire Saint Mesmin,
- 3110 rue Paulin Labarre à hauteur du centre d'examens des permis de conduire,
- bretelle de sortie et d'entrée RD 2271 / rue de la Jarry,
- bretelle de sortie RD 2020 juste après le centre de secours d'Orléans Sud Loire accès à la zone d'activités en venant du Sud,
- bretelle de sortie RD 2020 en venant du Sud, accès rue de Bourges,
- bretelle de sortie RD 2020 en venant du Nord, accès rue des Chateliers zone d'activités du Larry,
- bretelle de sortie RD 2020 en venant du Sud, accès rue de la Bergeresse
- bretelle de sortie RD 2020 accès au rond-point du Petit Bois,
- rue de la Belle Croix / bretelle de sortie RD 2271 après l'échangeur,
- 975 rue de Bourges,
- rue de la Source à hauteur du club d'aviron en limite avec la commune d'Orléans,
- rue Flandres Dunkerque, au niveau de magasin Sicomob,
- pont Hénin Padieu,
- avenue de Verdun, à hauteur du centre commercial d'Auchan,
- rue du pont Cotelle, 100 mètres avant le chemin de la Rigouillarde en entrant,
- rue du pont Cotelle, 100 mètres après le chemin de la Rigouillarde en sortant,
- avenue du Loiret à hauteur du sentier de la Fosse Plate en entrée de commune avec Orléans,
- avenue du Loiret à hauteur du sentier d'Ivoy en sortie de commune d'Orléans
- 1144 rue d'Ivoy angle rue de Barbotte
- rue de Bellevue / rue de la Petite Motte,
- 335 rue de la Roche,
- rue de la Fontaine / rue du Chapeau rouge,
- rue de la Reine Blanche / rue de la Fontaine,
- route d'Ardon au niveau du cimetière du Bois Semé, face au 12^{ème} régiment de cuirassiers
- bretelle de sortie RD 2271 accès route d'Ardon.

Article 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre 1 – 5è partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Olivet sont abrogées.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- madame le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet,
- monsieur le Commandant du centre d'intervention d'Orléans sud,
- monsieur le Commandant du centre de secours d'Olivet,
- monsieur le Directeur général adjoint du pôle Sud-Ouest Orléans Métropole,
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

Article 6: Madame le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Fait à Olivet, le **31 AOUT 2018**

Pour le Maire, par délégation,



Michel LECLERCQ
Adjoint délégué aux travaux,
à la circulation et à la sécurité

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de l'affichage le

31 AOUT 2018

Pour le Maire,
le Chef de la police municipale,
Alain DAMAR



Nota bene : le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.